

**N° 8787**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt : (Monsieur Franz Fayot) : 9.7.2026*

\*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**I. Contexte et diagnostic**

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg organise le personnel académique autour de deux corps distincts : le corps professoral et le corps des assistants-chercheurs.

Le corps professoral comprend les professeurs ordinaires, adjoints et assistants, ces derniers constituant le point d'entrée dans la carrière académique à travers le mécanisme de la prétitularisation conditionnelle.

À l'inverse, le corps des assistants-chercheurs regroupe les assistants-doctorants, les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants, qui assurent des fonctions essentielles de recherche et d'enseignement, sans bénéficier des perspectives de stabilité offertes au corps professoral.

Les relations de travail des assistants-chercheurs reposent quasi exclusivement sur des contrats à durée déterminée. La loi prévoit à cet égard des dérogations expresses au droit commun du travail, permettant notamment de dépasser les limites de durée et de renouvellement des contrats à durée déterminée prévues par le Code du travail.

Si ces dérogations visaient initialement à garantir la flexibilité nécessaire à l'activité de recherche, elles ont conduit en pratique à l'émergence d'une précarité structurelle. Les chercheurs postdoctoraux et les maîtres-assistants peuvent être maintenus pendant de longues périodes dans une succession de contrats temporaires, sans perspective claire de stabilisation, ni accès aux garanties attachées à un contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, le droit positif ne prévoit aucun mécanisme structuré permettant d'assurer une transition progressive entre les fonctions postdoctorales et l'accès à un poste permanent. En dehors du recrutement direct au grade de professeur assistant dans le cadre de la prétitularisation conditionnelle, aucune procédure formalisée d'évaluation ou de promotion n'est ouverte aux chercheurs confirmés du corps des assistants-chercheurs.

## II. Objet de la réforme

La présente proposition de loi vise à remédier à ces lacunes en introduisant un nouveau type de contrat : le contrat de mission scientifique à durée indéterminée.

Le contrat de mission scientifique à durée indéterminée constitue une forme intermédiaire entre contrat à durée déterminée et emploi permanent, conciliant stabilité juridique et spécificités de l'activité de recherche.

Le dispositif est encadré de manière à garantir sa conformité au droit du travail et à prévenir tout risque de requalification.

## III. Objectifs poursuivis

La réforme poursuit plusieurs objectifs complémentaires.

En premier lieu, elle vise à mettre fin à la précarité structurelle affectant les chercheurs postdoctoraux, en substituant à une logique de renouvellement indéfini de contrats temporaires une relation de travail stable et juridiquement sécurisée.

En deuxième lieu, elle entend renforcer l'attractivité de la carrière académique au Luxembourg, en offrant aux chercheurs des perspectives professionnelles plus lisibles et conformes aux standards internationaux de protection sociale.

En troisième lieu, la proposition introduit une passerelle formalisée vers la prétitularisation conditionnelle, en reconnaissant aux titulaires d'un contrat de mission scientifique à durée indéterminée un droit à l'évaluation en vue d'un recrutement au grade de professeur assistant. Ce mécanisme vise à rendre plus transparente et plus équitable l'évolution des carrières académiques.

Enfin, la réforme vise à sécuriser juridiquement les pratiques de recrutement et de gestion des ressources humaines au sein de l'Université, en alignant le régime applicable aux chercheurs sur les exigences du droit du travail national et du droit de l'Union européenne, notamment en matière de lutte contre les abus liés à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs.

## IV. Conclusion

La réforme vise à adapter le cadre juridique des carrières académiques aux réalités contemporaines, en conciliant stabilité de l'emploi, exigence scientifique et sécurité juridique.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est complété par un paragraphe 14 nouveau, libellé comme suit :

« (14) Le Fonds peut financer, dans le cadre de ses programmes d'aide à la recherche, des contrats de mission scientifique à durée indéterminée conclus avec des chercheurs postdoctoraux conformément à l'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ou à des dispositions équivalentes applicables aux centres de recherche publics.

Le financement est accordé pour une durée déterminée correspondant à la durée prévisionnelle du projet de recherche. L'arrivée à terme de ce financement ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail. ».

**Art. 2.** À la suite de l'article 14 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré un article 14<sup>bis</sup> nouveau, libellé comme suit :

### « Art. 14<sup>bis</sup>. Régime contractuel des chercheurs postdoctoraux

(1) Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, les centres de recherche publics peuvent conclure avec leurs chercheurs postdoctoraux des contrats de mission scientifique à durée indéterminée, selon des modalités équivalentes à celles prévues à l'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(2) Les contrats à durée déterminée conclus avec des chercheurs postdoctoraux ne peuvent être renouvelés plus d'une fois.

(3) À l'issue d'une période maximale de quatre ans à compter de l'obtention du doctorat, le chercheur postdoctoral doit soit se voir proposer un contrat de mission scientifique à durée indéterminée, soit bénéficier d'un dispositif d'accompagnement à la reconversion professionnelle, comprenant notamment un maintien de la rémunération pendant une durée minimale de six mois.

(4) Toute stipulation contractuelle ou pratique ayant pour effet de contourner les dispositions du présent article est réputée nulle et de nul effet. ».

**Art. 3.** La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 18, il est inséré un article 18*bis* nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 18*bis*. Régime contractuel applicable aux assistants-chercheurs**

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, de la présente loi, et à l'article L. 122-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail :

1° les contrats à durée déterminée conclus avec les assistants-doctorants au sens de l'article 27, paragraphe 4, peuvent avoir une durée supérieure à vingt-quatre mois et être renouvelés plus de deux fois sans être considérés comme des contrats à durée indéterminée, pour une durée totale n'excédant pas cinq ans à compter de la première inscription au doctorat ;

2° les contrats à durée déterminée conclus avec les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants au sens de l'article 27, paragraphes 2 et 3, sont conclus pour une durée maximale de trois ans. Ils peuvent être renouvelés une seule fois pour une durée maximale d'un an ;

3° à l'expiration de la durée maximale visée au point 2°, l'Université est tenue :

a) soit de proposer à l'assistant-chercheur un contrat de mission scientifique à durée indéterminée au sens de l'article 27, paragraphe 5 ;

b) soit d'admettre l'assistant-chercheur à une procédure de recrutement au poste de professeur assistant dans le cadre de la pré titularisation conditionnelle visée à l'article 25, paragraphe 4 ;

c) soit de mettre en place un dispositif d'accompagnement à la reconversion professionnelle, comprenant notamment un maintien de la rémunération pendant une période minimale de six mois ainsi qu'un accès à des mesures de formation et d'orientation professionnelle ;

4° toute stipulation contractuelle ou pratique ayant pour effet de contourner les limitations prévues au présent article est réputée nulle et de nul effet. » ;

2° L'article 27 est complété par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation aux dispositions du présent article, les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants doivent être engagés au moyen d'un contrat de mission scientifique à durée indéterminée.

La mission scientifique constitue un ensemble structuré d'activités de recherche répondant à un objectif scientifique déterminé, vérifiable et limité dans son objet. Elle est définie dans un document contractuel annexé au contrat de mission scientifique, comprenant obligatoirement :

1° la description précise des objectifs scientifiques poursuivis ;

2° les résultats attendus ou livrables scientifiques (publications, prototypes, bases de données, rapports, ou équivalents) ;

3° les moyens alloués (financement, équipe, infrastructures) ;

4° les critères objectifs permettant de constater l'achèvement de la mission ;

5° une durée prévisionnelle, donnée à titre indicatif sans que celle-ci ne constitue un terme contractuel.

La mission scientifique ne peut être définie de manière générale, permanente ou assimilable aux activités ordinaires d'enseignement ou de recherche de l'Université.

Le contrat de mission scientifique est conclu pour la réalisation d'un programme ou projet de recherche identifié, défini en accord entre l'Université et le chercheur.

Le contrat de mission scientifique confère au titulaire l'ensemble des droits attachés au contrat à durée indéterminée au sens du Code du travail, notamment en matière de protection contre le licenciement, d'ancienneté, de congés, et de couverture sociale.

Il peut être mis fin au contrat de mission scientifique dans les cas suivants :

- 1° l'achèvement effectif et constaté du programme ou projet de recherche pour lequel le contrat a été conclu ;
- 2° l'abandon définitif du programme ou projet de recherche par l'Université pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Université, dûment motivé et notifié au moins six mois à l'avance ;
- 3° pour motif grave ou faute lourde du titulaire, selon les procédures de droit commun.

La rupture du contrat de mission scientifique fondée sur l'achèvement ou l'abandon du programme ou projet de recherche constitue un licenciement au sens du Code du travail. Elle doit reposer sur un motif réel et sérieux, apprécié au regard de la réalisation effective de la mission telle que définie contractuellement.

Le motif tiré de l'achèvement de la mission scientifique ne peut être retenu que si :

- 1° les objectifs scientifiques définis au contrat ont été substantiellement atteints ou rendus sans objet ;
- 2° les moyens nécessaires à la poursuite de la mission scientifique ne sont plus disponibles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Université ;
- 3° aucune redéfinition raisonnable de la mission scientifique ne peut être proposée.

La décision de rupture ne peut intervenir qu'après :

- 1° un avis conforme de la commission de suivi des contrats de mission scientifique prévue à l'article 27ter ;
- 2° un entretien préalable avec le chercheur ;
- 3° une communication écrite des motifs détaillés de la rupture.

Toute rupture prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est réputée sans cause réelle et sérieuse. Elle ouvre droit, au bénéfice du chercheur, à une indemnité spécifique ne pouvant être inférieure à douze mois de rémunération brute.

La fin du contrat pour achèvement ou abandon de la mission scientifique ouvre droit à une indemnité de fin de mission au moins équivalente à l'indemnité de départ prévue par le Code du travail pour un contrat de travail à durée indéterminée de même durée calculée sur la base de l'ancienneté acquise dans le contrat de mission.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur, sans pouvoir porter atteinte aux droits et garanties définis par la loi. » ;

- 3° À la suite de l'article 27, sont insérés les articles 27bis et 27ter nouveaux, libellés comme suit :

**« Art. 27bis. Droit à l'évaluation en vue de la pré titularisation conditionnelle**

(1) Tout titulaire d'un contrat de mission scientifique au sens de l'article 27, paragraphe 5, justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté et remplissant les conditions de qualification prévues à l'article 23, paragraphe 4, dispose d'un droit à demander une évaluation en vue de son recrutement au grade de professeur assistant selon la procédure de pré titularisation conditionnelle.

(2) La demande est adressée au recteur. Elle est instruite par une commission d'évaluation indépendante composée selon les mêmes modalités que le comité de recrutement prévu pour les postes de professeur assistant, incluant une majorité de membres externes à l'Université.

(3) La commission d'évaluation rend un avis motivé dans un délai de six mois suivant la réception de la demande. En cas d'avis favorable, le chercheur est prioritairement recruté au grade de professeur assistant dans un délai d'un an, sous réserve de l'existence d'un poste budgétaire disponible.

(4) En cas d'avis défavorable, la décision est motivée par écrit et communiquée au chercheur. Celui-ci peut déposer une nouvelle demande après un délai de deux ans. Il dispose également d'un droit de recours devant le conseil universitaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'avis défavorable.

(5) L'exercice du droit à l'évaluation prévu au présent article ne peut donner lieu à aucune mesure de représailles, pression ou modification des conditions de travail du chercheur concerné.

**Art. 27ter. Commission de suivi des contrats de mission scientifique**

(1) Il est institué auprès de l'Université une commission de suivi des contrats de mission scientifique indépendante chargée :

- 1° de valider la définition initiale de la mission scientifique préalablement à la conclusion du contrat ;
- 2° de constater l'achèvement effectif de la mission ;
- 3° de rendre un avis préalable à toute décision de rupture fondée sur l'achèvement ou l'abandon de la mission.

(2) La commission de suivi des contrats de mission scientifique est composée :

- 1° d'au moins un membre externe à l'Université, spécialiste du domaine scientifique concerné ;
- 2° d'un représentant du corps académique n'ayant aucun lien hiérarchique avec le chercheur ;
- 3° d'un représentant du personnel ;
- 4° d'un juriste spécialisé en droit du travail.

La majorité des membres ne peut être composée de personnes appartenant à l'unité de recherche du titulaire du contrat.

(3) La commission de suivi des contrats de mission scientifique statue sur la base de critères objectifs, au regard de la définition contractuelle de la mission. Elle rend un avis motivé :

- 1° dans un délai de deux mois pour la validation initiale ;
- 2° dans un délai de trois mois pour la constatation d'achèvement.

(4) L'avis de la commission de suivi des contrats de mission scientifique est obligatoire préalablement à toute rupture du contrat pour achèvement ou abandon de mission.

En cas d'avis défavorable à la rupture, celle-ci ne peut intervenir que pour motif grave ou selon les règles de droit commun applicables aux contrats à durée indéterminée.

(5) Le chercheur peut être entendu par la commission de suivi des contrats de mission scientifique et se faire assister. Il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des éléments examinés.

(6) Les modalités de fonctionnement de la commission de suivi des contrats de mission scientifique sont précisées par règlement grand-ducal. ».

**Art. 4.** (1) Les assistants-postdoctorants et maîtres-assistants employés sous contrat à durée déterminée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat a été renouvelé au moins une fois peuvent demander dans un délai de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur la conversion de leur contrat en contrat à durée indéterminée de mission scientifique au sens de l'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(2) L'Université statue sur cette demande dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

(3) Le refus de conversion ne peut être fondé que sur les éléments suivants :

- 1° l'absence de mission scientifique identifiable ;
- 2° l'impossibilité objective de financement de la mission scientifique, dûment constatée et documentée, après recherche de solutions alternatives raisonnables ;
- 3° une évaluation insuffisante des compétences scientifiques.

(4) Toute décision de refus est motivée par écrit et précédée d'un avis de la commission de suivi des contrats de mission scientifique prévue à l'article 27ter de la loi précitée du 27 juin 2018.

(5) À défaut de décision dans le délai prévu au paragraphe 2, la demande est réputée acceptée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> complète l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création du fonds national de la recherche dans le secteur public par un paragraphe 14 nouveau.

Il permet au Fonds de financer des contrats de mission scientifique à durée indéterminée, en complément des instruments existants.

La disposition précise que la durée du financement est liée au projet de recherche, sans que l'arrivée à terme de ce financement constitue, en elle-même, un motif de rupture du contrat de travail.

Elle vise ainsi à dissocier la logique de financement de la relation contractuelle de travail, condition essentielle à la crédibilité du contrat de mission scientifique.

### *Ad article 2*

L'article 5 insère un nouvel article 14*bis* dans la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Il étend aux centres de recherche publics un régime équivalent à celui applicable à l'Université, afin d'assurer la cohérence du cadre juridique applicable aux chercheurs au niveau national.

La disposition encadre le recours aux contrats à durée déterminée pour les chercheurs postdoctoraux et prévoit, à l'issue d'une période maximale, une obligation de stabilisation ou d'accompagnement à la reconversion.

Elle vise à éviter tout déplacement des pratiques de précarité vers les organismes de recherche en dehors de l'Université.

### *Ad article 3*

L'article 3 insère un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Cette disposition établit un cadre spécifique applicable aux contrats à durée déterminée conclus avec les assistants-chercheurs, en dérogeant à l'article L. 122-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail.

Elle distingue deux régimes :

- un régime dérogatoire maintenu pour les assistants-doctorants, justifié par le caractère temporaire et intrinsèquement limité du doctorat ;
- un encadrement strict des contrats à durée déterminée pour les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants, limités à une durée maximale de quatre ans.

Au terme de cette période, l'Université est tenue de procéder à un choix entre trois options : stabilisation du chercheur via un contrat de mission scientifique, intégration dans une procédure de recrutement académique, ou accompagnement vers une reconversion professionnelle.

Cette disposition vise à mettre fin aux pratiques de succession indéfinie de contrats à durée déterminée, tout en préservant une flexibilité adaptée à la phase doctorale.

En outre, l'article 3 introduit un paragraphe 5 à l'article 27 de la loi précitée du 27 juin 2018, instituant le contrat de mission scientifique à durée indéterminée.

Il définit la mission scientifique comme un ensemble structuré d'activités de recherche répondant à un objectif scientifique déterminé, vérifiable et limité dans son objet afin d'éviter toute assimilation à un emploi permanent déguisé ou à un contrat à durée déterminée.

Le texte précise les éléments constitutifs de la mission, les conditions de conclusion du contrat, ainsi que les droits attachés à celui-ci, en conformité avec le droit commun des contrats à durée indéterminée.

Il encadre strictement les conditions de rupture du contrat, en les limitant à des hypothèses définies et en soumettant toute décision à des garanties procédurales renforcées, notamment l'intervention d'une commission indépendante et le respect du principe du motif réel et sérieux.

Enfin, il prévoit une indemnité de fin de mission ainsi qu'une sanction en cas de rupture irrégulière, afin d'assurer l'effectivité du dispositif.

L'article 3 prévoit aussi un nouvel article 27bis instaurant un droit à l'évaluation en vue d'un recrutement au grade de professeur assistant dans le cadre du prétitularisation conditionnelle.

Cette disposition vise à structurer la transition entre les fonctions postdoctorales et l'accès à une carrière académique permanente.

Elle institue un droit subjectif à l'évaluation, assorti de garanties procédurales, notamment l'intervention d'une commission indépendante et l'obligation de motivation des décisions.

Finalement, elle prévoit également des voies de recours en cas d'avis défavorable, ainsi qu'une protection contre toute mesure de représailles liée à l'exercice de ce droit.

Enfin, l'article 3 insère un nouvel article 27ter instituant une commission de suivi des contrats de mission scientifique indépendante chargée du suivi des contrats de mission scientifique.

Cette commission intervient à trois stades : validation initiale de la mission, constat de son achèvement et avis préalable à toute rupture du contrat.

Sa composition garantit son indépendance, notamment par la présence de membres externes et l'absence de lien hiérarchique direct avec le chercheur concerné.

Cette instance constitue une garantie essentielle de la validité juridique du dispositif, en assurant un contrôle objectif et contradictoire des décisions affectant la relation de travail.

#### *Ad article 4*

L'article 4 contient les dispositions transitoires.

Il ouvre aux assistants-postdoctorants et maîtres-assistants déjà en fonction sous contrat à durée déterminée la possibilité de solliciter la conversion de leur contrat en contrat de mission scientifique.

La disposition encadre cette faculté par des délais précis et par des critères limitatifs de refus, tout en prévoyant l'intervention de la commission indépendante.

Elle garantit ainsi une application effective et immédiate de la réforme aux situations existantes, tout en assurant la sécurité juridique des décisions prises par l'Université.

\*

### **FICHE FINANCIÈRE**

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999  
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

\*

### **VERSIONS CONSOLIDÉES PAR EXTRAIT**

#### **TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI DU 31 MAI 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public**

[...]

#### **Art. 3.**

(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées «la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues

*(14) Le Fonds peut financer, dans le cadre de ses programmes d'aide à la recherche, des contrats de mission scientifique à durée indéterminée conclus avec des chercheurs postdoctoraux conformément à l'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ou à des dispositions équivalentes applicables aux centres de recherche publics.*

*Le financement est accordé pour une durée déterminée correspondant à la durée prévisionnelle du projet de recherche. L'arrivée à terme de ce financement ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail.*

[...]

\*

#### **TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI DU 3 DÉCEMBRE 2014**

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;
2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet :  
1. L'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. Le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ;
4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État.

[...]

#### **TITRE IV**

##### **Personnel**

##### **Art. 14. Statut du personnel**

(1) Le personnel du centre de recherche public comprend :

- a) les chercheurs ;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- c) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 14bis. Régime contractuel des chercheurs postdoctoraux**

**(1) Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, les centres de recherche publics peuvent conclure avec leurs chercheurs postdoctoraux des contrats de mission scientifique à durée indéterminée, selon des modalités équivalentes à celles prévues à l'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**

**(2) Les contrats à durée déterminée conclus avec des chercheurs postdoctoraux ne peuvent être renouvelés plus d'une fois.**

**(3) À l'issue d'une période maximale de quatre ans à compter de l'obtention du doctorat, le chercheur postdoctoral doit soit se voir proposer un contrat de mission scientifique à durée indéterminée, soit bénéficier d'un dispositif d'accompagnement à la reconversion professionnelle, comprenant notamment un maintien de la rémunération pendant une durée minimale de six mois.**

**(4) Toute stipulation contractuelle ou pratique ayant pour effet de contourner les dispositions du présent article est réputée nulle et de nul effet.**

[...]

\*

**TEXTE COORDONNÉ DE LA LOI DU 27 JUIN 2018  
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

[...]

**Titre III – Personnel**

**Chapitre Ier – Généralités**

**Art. 18. Statut du personnel**

(1) Le personnel de l'Université comprend :

1° le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes :

- a) professeurs ;
- b) assistants-chercheurs ;
- c) enseignants-chercheurs associés ;

2° le personnel administratif, financier et technique.

(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.

**Art. 18bis. Régime contractuel applicable aux assistants-chercheurs**

**Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, de la présente loi, et à l'article L. 122-4, paragraphe 1er, du Code du travail :**

**1° les contrats à durée déterminée conclus avec les assistants-doctorants au sens de l'article 27, paragraphe 4, peuvent avoir une durée supérieure à vingt-quatre mois et être renouvelés plus de deux fois sans être considérés comme des contrats à durée indéterminée, pour une durée totale n'excédant pas cinq ans à compter de la première inscription au doctorat ;**

**2° les contrats à durée déterminée conclus avec les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants au sens de l'article 27, paragraphes 2 et 3, sont conclus pour une durée maximale de trois ans. Ils peuvent être renouvelés une seule fois pour une durée maximale d'un an ;**

**3° à l'expiration de la durée maximale visée au point 2°, l'Université est tenue :**

**a) soit de proposer à l'assistant-chercheur un contrat de mission scientifique à durée indéterminée au sens de l'article 27, paragraphe 5 ;**

**b) soit d'admettre l'assistant-chercheur à une procédure de recrutement au poste de professeur assistant dans le cadre de la pré titularisation conditionnelle visée à l'article 25, paragraphe 4 ;**

**c) soit de mettre en place un dispositif d'accompagnement à la reconversion professionnelle, comprenant notamment un maintien de la rémunération pendant une période minimale de six mois ainsi qu'un accès à des mesures de formation et d'orientation professionnelle ;**

**4° toute stipulation contractuelle ou pratique ayant pour effet de contourner les limitations prévues au présent article est réputée nulle et de nul effet.**

[...]

**Section III – Les assistants-chercheurs**

**Art. 27. Assistants-chercheurs**

(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur adjoint, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.

(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.

(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1er et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.

**(5) Par dérogation aux dispositions du présent article, les assistants-postdoctorants et les maîtres-assistants doivent être engagés au moyen d'un contrat de mission scientifique à durée indéterminée.**

La mission scientifique constitue un ensemble structuré d'activités de recherche répondant à un objectif scientifique déterminé, vérifiable et limité dans son objet. Elle est définie dans un document contractuel annexé au contrat de mission scientifique, comprenant obligatoirement :

- 1° la description précise des objectifs scientifiques poursuivis ;
- 2° les résultats attendus ou livrables scientifiques (publications, prototypes, bases de données, rapports, ou équivalents) ;
- 3° les moyens alloués (financement, équipe, infrastructures) ;
- 4° les critères objectifs permettant de constater l'achèvement de la mission;
- 5° une durée prévisionnelle, donnée à titre indicatif sans que celle-ci ne constitue un terme contractuel.

La mission scientifique ne peut être définie de manière générale, permanente ou assimilable aux activités ordinaires d'enseignement ou de recherche de l'Université.

Le contrat de mission scientifique est conclu pour la réalisation d'un programme ou projet de recherche identifié, défini en accord entre l'Université et le chercheur.

Le contrat de mission scientifique confère au titulaire l'ensemble des droits attachés au contrat à durée indéterminée au sens du Code du travail, notamment en matière de protection contre le licenciement, d'ancienneté, de congés, et de couverture sociale.

Il peut être mis fin au contrat de mission scientifique dans les cas suivants :

- 1° l'achèvement effectif et constaté du programme ou projet de recherche pour lequel le contrat a été conclu ;
- 2° l'abandon définitif du programme ou projet de recherche par l'Université pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Université, dûment motivé et notifié au moins six mois à l'avance ;
- 3° pour motif grave ou faute lourde du titulaire, selon les procédures de droit commun.

La rupture du contrat de mission scientifique fondée sur l'achèvement ou l'abandon du programme ou projet de recherche constitue un licenciement au sens du Code du travail. Elle doit reposer sur un motif réel et sérieux, apprécié au regard de la réalisation effective de la mission telle que définie contractuellement.

Le motif tiré de l'achèvement de la mission scientifique ne peut être retenu que si :

- 1° les objectifs scientifiques définis au contrat ont été substantiellement atteints ou rendus sans objet ;
- 2° les moyens nécessaires à la poursuite de la mission scientifique ne sont plus disponibles pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Université ;
- 3° aucune redéfinition raisonnable de la mission scientifique ne peut être proposée.

La décision de rupture ne peut intervenir qu'après :

- 1° un avis conforme de la commission de suivi des contrats de mission scientifique prévue à l'article 27ter ;
- 2° un entretien préalable avec le chercheur ;
- 3° une communication écrite des motifs détaillés de la rupture.

Toute rupture prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est réputée sans cause réelle et sérieuse. Elle ouvre droit, au bénéfice du chercheur, à une indemnité spécifique ne pouvant être inférieure à douze mois de rémunération brute.

La fin du contrat pour achèvement ou abandon de la mission scientifique ouvre droit à une indemnité de fin de mission au moins équivalente à l'indemnité de départ prévue par le Code du travail pour un contrat de travail à durée indéterminée de même durée calculée sur la base de l'ancienneté acquise dans le contrat de mission.

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par le règlement d'ordre intérieur, sans pouvoir porter atteinte aux droits et garanties définis par la loi.

Art. 27bis. Droit à l'évaluation en vue de la pré titularisation conditionnelle

(1) Tout titulaire d'un contrat de mission scientifique au sens de l'article 27, paragraphe 5, justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté et remplissant les conditions de qualification prévues à

l'article 23, paragraphe 4, dispose d'un droit à demander une évaluation en vue de son recrutement au grade de professeur assistant selon la procédure de pr titularisation conditionnelle.

(2) La demande est adress e au recteur. Elle est instruite par une commission d' valuation ind pendante compos e selon les m mes modalit s que le comit  de recrutement pr vu pour les postes de professeur assistant, incluant une majorit  de membres externes   l'Universit .

(3) La commission d' valuation rend un avis motiv  dans un d lai de six mois suivant la r ception de la demande. En cas d'avis favorable, le chercheur est prioritairement recrut  au grade de professeur assistant dans un d lai d'un an, sous r serve de l'existence d'un poste budg taire disponible.

(4) En cas d'avis d favorable, la d cision est motiv e par  crit et communiqu e au chercheur. Celui-ci peut d poser une nouvelle demande apr s un d lai de deux ans. Il dispose  galement d'un droit de recours devant le conseil universitaire dans un d lai de deux mois suivant la notification de l'avis d favorable.

(5) L'exercice du droit   l' valuation pr vu au pr sent article ne peut donner lieu   aucune mesure de repr sailles, pression ou modification des conditions de travail du chercheur concern .

Art. 27ter. Commission de suivi des contrats de mission scientifique

(1) Il est institu  aupr s de l'Universit  une commission de suivi des contrats de mission scientifique ind pendante charg e :

1  de valider la d finition initiale de la mission scientifique pr alablement   la conclusion du contrat ;

2  de constater l'ach vement effectif de la mission ;

3  de rendre un avis pr alable   toute d cision de rupture fond e sur l'ach vement ou l'abandon de la mission.

(2) La commission de suivi des contrats de mission scientifique est compos e :

1  d'au moins un membre externe   l'Universit , sp cialiste du domaine scientifique concern  ;

2  d'un repr sentant du corps acad mique n'ayant aucun lien hi rarchique avec le chercheur ;

3  d'un repr sentant du personnel ;

4  d'un juriste sp cialis  en droit du travail.

La majorit  des membres ne peut  tre compos e de personnes appartenant   l'unit  de recherche du titulaire du contrat.

(3) La commission de suivi des contrats de mission scientifique statue sur la base de crit res objectifs, au regard de la d finition contractuelle de la mission. Elle rend un avis motiv  :

1  dans un d lai de deux mois pour la validation initiale ;

2  dans un d lai de trois mois pour la constatation d'ach vement.

(4) L'avis de la commission de suivi des contrats de mission scientifique est obligatoire pr alablement   toute rupture du contrat pour ach vement ou abandon de mission.

En cas d'avis d favorable   la rupture, celle-ci ne peut intervenir que pour motif grave ou selon les r gles de droit commun applicables aux contrats   dur e ind termin e.

(5) Le chercheur peut  tre entendu par la commission de suivi des contrats de mission scientifique et se faire assister. Il dispose d'un droit d'acc s   l'ensemble des  l ments examin s.

(6) Les modalit s de fonctionnement de la commission de suivi des contrats de mission scientifique sont pr cis es par r glement grand-ducal.

[...]

Franz FAYOT  
D put 